

acpas-1883-1901-docs aumôniers hospice

Mon Eminence Répondit
Monsieur le cardinal de Richelieu de
Gaulle.

Monsieur,

J'ai prouvé la respectabilité de rappeler à Votre Eminence que le 24 Août 1842 Elle voulut bien admettre ~~le père~~ Grivot, alors curé à Braine-le-Comte, élus à la nommer confesseur extraordinaire de notre communauté. Comme il vient malheureusement, selon son avis, d'obtenir la curé de Marcinelle près de Charleroi, où il est déjà installé, et que le chemin se fera tout le laïque, pour arriver à lui, à la même distance comme il était envoi à Bruxelles je vous rappelle Votre Eminence, au nom de la communauté qui le désire dérement de daigner lui conserver les mêmes pouvoirs, et q. le souhaite également, M. le recteur de avec laquelle il s'est toujours rendu à ses postes aux plus fiers, et qu'il n'a pas peu contribué à maintenir l'ordre et la bonne harmonie dans cette maison. C'est Votre Eminence qui est à même de savoir ^{pourquoi} il ne suffit pas d'avoir de la bonté, mais qu'il faut en outre une longue expérience pour bien conduire des Religieux, et que ce fut ^{probablement} le but en lui proposant l'élection à celle occasion.

Ensuite de cette occasion, j'en y ajoutai quelques mots de la situation nouvelle où nous allions bientôt entrer ; et on peut vraiment dire que c'est l'année de bouleversement général. Nous avons eu le brasier. Votre administration paisiblement dirigée a été renversée, et voici qu'aux élections du 22 dernier on a démissionné par les plus ignobles intrigues, M^e Parmentier 13^{me} et deux autres conseillers

qui étaient les seuls sur lesquels nous pouvions compter pour nous
abriter. D'un fait, malheureusement, la Vierge qui nous est chère, n'a
pas l'oreille à Mirebeau. Je ne me serais pas permis d'en faire part à
Votre Eminence si je n'eusse vu le sujet tout remarqué. Elle
paraît posséder ^{opinée} toujours un certain intérêt à la paroisse et particulier-
ment au curé, depuis la 1^{re} visite pastorale (^{en} 1887). ^{L'envie} ^{l'usage}
comme nous nous trouvons à la Ville de grandes misères ^{qui sont toutes atten-}
~~qui dépendent~~ ^{qui sont toutes atten-} de l'enquête. ^{qui sont toutes atten-} nos prières
le Courr-Saint-Pierre ^{qui} que j'ose vous parler de trop d'indiscrétion,
ou du moins nous accorder le courage et la force de les rapporter en
une parfaite régularité.

Je termine en suppliant Votre Eminence de bien vouloir
accorder les hommages les plus respectueux ^{qui sont tous deux},
ainsi que les deux ^{qui sont tous deux} au cas pour une ^{la} ^{la} principale
consécration, et c'est avec les mêmes sentiments profonds à la plus
profonde vénération que j'ai l'honneur d'être,

De Votre Eminence,

Ribecq le 9 juillet.
1848.

Très humble,
et très obéissant serviteur,
J. J. Wenderoth D.

Donné au facteur le 10, par
M. Baraau.

Donné pour affranchir 30 cent.
et 10 pour lui faire 60 centimes.



Nobis munere,

Stetit humile
et tristis obsequant seditione,
J. J. Wendericx d.

10, præ

in 50 unt.
antimes.





DEGANATIUS

21 135

JOSEPHUS ERNESTUS

TITULI S. MARIAE DE ARACELI S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS VAN ROY,
DEI ET APOSTOLICA SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII.

*Dilecto Nobis in Christo R^{do}. D^o Dacoste, Rectori
Solutem in Domino*

Te presentium Te constitutus confessarium ordinarium dilectorum Nobis in Christo
Confessorum Sti Augustini

commorantis — in Rebecq-Rognon.

In quem finem Tibi concedimus omnes facultates necessarias et opportunas.

Præsentibus valituri ad triennium.

Datum Mechliniae, sub Nostri Vicaria Generalis signo sigilloque Nostro ac Secretarii
Nostri chirographo, die 2 mensis Januarii anni 1944.

*De mandato E*cclesiastici* ac R*ecognitio* Domini Cardinalis Archiepiscopi.*

J. C. Gifford

*Prorogatur haec facultas ad
Meilleur*

*Prorogatur haec facultas ad _____
Meatilicem*



PETRUS LAMBERTUS
TITULI S. CRUCIS IN IIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,
DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII.

Omnibus has visuris salutem in Domino.

Quum Reverendus Dominus *Petrus Lambertus*, Diœcesis
nostræ presbyter, et *Bleemodynum Nostrorum Rebus Regnum*,
jan in eo sit ut iter ad exteræ regiones adoriatur, hasce ei litteras commendatitias
lubenter damus.

Fidem itaque facimus eum sacerdotem non modo ad celebrandum SS. Missæ
Sacrificium tuto admitti posse, ast etiam quorūcumque benevolentiam mereri. Quare
cunctos has Nostras litteras inspicentes rogamus, ut habeant ipsum a Nobis quam
commendatissimum.

Datum Mechliniae sub nostri Vicarii Generalis signo sigilloque nostro ac secretarii
nostri chirographo, die 10 mensis *Augusti* anni 1901.

De Mandato Emi ac Revni Domini Cardinalis Archiepiscopi.

*Th. Lorcier
secr.*

Prorogatio hanc facultas sine termino
in concursum 1894.
Mechlinie 29 September 1893
Abrogato 21. 7. 94.



PETRUS LAMBERTUS GOOSSENS,

PONTIFICALIS DOMUS PRESUL,
DICI ET APOSTOLICAE SENIS GRATIA ARCHEPISCOPUS MECHELINSIENSIS,
PRIMAS BELGII.

Dilecta Nobis in Christo R. D. *S. Lambrechtus*
Diocesis nostrae Presbytero, salutem in Domino.

MORTUUM integrati, doctrinae ac prudentiae tue confisi, te Vicepastorem constituius ecclesie
priuilegio Sancti Petri, Novam

cum onere peragendi omnia que ad hoc officium pertinere dignoscuntur. In quem finem tibi omnes facultates
Vicariis generalibus concessas largimus, speciam vero, vi restricti apostolici die 23 Decembris 1857 ad Nos dati,
potestatem facimus impetrandi moribundis benedictionem apostolicam juxta formulam et mosila prescripta a
Benedicto XIV, constitutione Pia Mater de die 5 Aprilis 1747. Enixa autem commendamus ut iuncti officii
partes omnes pie et diligenter adimpleras, necnon retro descriptas instructiones pro confessariis, concionatoribus
et catechistis, religiose observes, ac tandem Iuv. Domino Pastori tuo congruam reverentiam et debitum
obsequium habenti animo exhibeas, itaque munera functions sub ejus directione exerceas.

Presentibus, quas Decanu districtu et Pastori tuo exhibebis, valitatis usque ad *tempus mandatorum*

Datum Mechlinie sub nostris signo sigilloque ac Secretarii nostri chirographo, die *Februa-*
mensis *July* anni millesimi octingentesimi *XV.*

Abrogatio

De Mandato *H.* ac *Rev. Domini Archiepiscopi.*

I. A. Martens

Vi concursus anni ex prima parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni ex prima parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni *1894*, ex secunda parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni *1893.*

Vi concursus anni ex secunda parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni

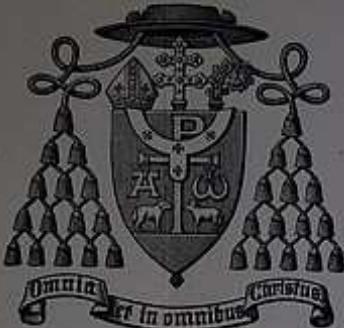
Vi concursus anni *1894*, ex tertia parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni *1892.*

Vi concursus anni ex tertia parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni ex prima parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni ex secunda parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni

Vi concursus anni ex tertia parte, prorogatur
hac facultas usque ad concursum anni



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII,

Omnibus has visuris saludem in Domino.

Quum Reverendus Dominus *V. Lambrecht* Diœcesis
nostre presbyter, et *Vicarius ad S. Petrum, Lovani*,
jam in eo sit ut iter ad exterias regiones adoriantur, hasce ei litteras commendatitias
lubenter damus.

Fidem itaque facimus eum sacerdotem non modo ad celebrandum SS. Missæ
Sacrificium tuto admitti posse, ast etiam quorumcumque benevolentiam mereri. Quare
cunctos has Nostras litteras inspicientes rogamus, ut habeant ipsum a Nobis quam
commendatissimum.

Datum Mechlinia sub nostri Vicarii Generalis signo sigilloque nostro ac secretarii
nostri chirographo, die *2* mensis *Julii* anni 1895.

De Mandato Emisi ac Revmi Domini Cardinalis Archiepiscopi.

*Rm. Conci
procer*



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN IERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,
DII ET APOSTOLICAE SEDES GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGI,

*Dilecto Nobis in Christo Reverendo domino Ludovico Lambrechts,
rectori nosocomii in Rebecq, diocesis nostrae, Salutem in domino,*

Cum in Diocesi nostra sit missis multa, operario doctrina et moribus conspicuus ad verbum Dni predicandum, et saluberrimum Penitentia Sacramentum administrandum libenter assumimus et deputamus. Cum igitur te omnibus quaer verbi divini Preconem et Confessarium decent virtutibus ornatum esse testimonialis fide dignus Nobis constet, et quod scientiam attinet, in examine debite instructus et idoneus repertus fuens, idcirco in Diocesi nostra verbum Dei predicandi licentiam tibi concedimus, atque ad Sacramentum Penitentie administrandum te approbamus, ita ut Christi fidem confessiones audire coequo sacramentaliter absolvere

etiam

a casibus Nobis reservatis, possis et valcas. Mentalium tamen et scorum cojuvis Ordinis vel Congregationis religiosae a Sancta Sede aut a Nobis approbatæ, confessiones excipere tibi non licet, nisi specialiter concesserimus aut statuta vel legitime consuetudines monasterii permittant. Mouvans vero ut ab quo Parochorum aut Rectores licentia in ecclesia aut saculis Verbum Dei nos predicere, nec confessiones excipias, ne de recte sumta et singula que per Barros Canonem et Constitutiones Apostolicas hic vigentes, per Statuta Synodalia et specialiter per instructiones retro descriptas ordinata sunt, attento perpendas ac fideliter exequaris.

Insuper facultatem tibi concedimus ut, dum a Parocho rogatus, aut in urgenti necessitate que moram non patitur, extrema Sacraenta moribundis administrabis, illis etiam impetrari possis Benedictionem Apostolicam juxta formularum prescriptam a Bonifacio XIV Constit. Pia Mater, de die 5 Aprilis 1747.

Presentibus, quos Adm. Rev. domino Decano Districtus, in quo commoraris, intra quidem exhibere oportet validitatem ad *revocationem*.

Datum Mechlinia sub nostri Vicari Generali signo sigilloque nostro, uicem Secretarii nostri chirographo,
die *vigesima septimena* -lartii anni 1897.

P. Lambertus

*De Mandato Ex*m* ac R*m* Domini Cardinalis Archiepiscopi.*

L. Beens secret.

Vnde huius die 5 Aprilis 1897.

*S. Lambrecht
S. Lambrecht*



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,

DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIBNSIS,
PRIMAS BELGI,

*Dilecto Nolis in Christo Adō bro Ludovico Lambrechts,
rectori sociorum in Rebecq, Salutem in Domino.*

*Tenore præsentium Te constituumus confessarium ordinarium dilectorum Nobis in
Christo Sororum S. Augustini in Rebecq
commorantium.*

In quem finem Tibi concedimus omnes facultates necessarias et opportunas.

Datum, Mechlinie, sub nostri Vicarii generalis signo sigilloque nostro ac secretarii nostri
chinographo, 17th mensis Martii anni 1897

P. Lambertus

De Mandato Em^{ai} ac Rec^{bi} Domini Cardinalis Archiepiscopi.

L. Mees, secret.



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS.

DEI ET APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGII,

Dilecto Nobis in Christo Adio Drō Lambrecht,
Rectori Nosocomii, Rebecq-Rognon Salutem in Domino.
Tenore præsentium Te constituimus confessarium *extraordinarium* dilectorum Nobis in
Christo *Sororum Providentiae*
commorantium *in Rebecq-Rognon*.

In quem finem Tibi concedimus omnes facultates necessarias et oportunas.

Datum Mechliniæ, sub nostri Vicarii generalis signo sigilloque nostro ac secretarii nostri
chirographo, *15* mensis *Decembri* anni *1892.*

P. Lambertus

Am. Lorcain

process.



PETRUS LAMBERTUS

TITULI S. CRUCIS IN HIERUSALEM S. R. E. PRESBYTER CARDINALIS GOOSSENS,
DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMAS BELGI,

Omnibus has visuris salutem in Domino.

Quum Reverendus Dominus *Ludovicus Lambrechtus*,
nostrae presbyter, et *electio Petri Iovanius* fuerint,
jam in eo sit ut iter ad exterias regiones adoriantur, hasce ei litteras commendatitias
labenter damus.

Dioecesis

Fidem itaque facimus eum sacerdotem non modo ad celebrandum SS. Misse
Sacrificium tuto admitti posse, ast etiam quorumcumque benevolentiam mereri. Quare
cunctos has Nostras litteras insipientes rogamus, ut habeant ipsum a Nobis quam
commendatissimum.

Datum Mechliniae sub nostr. *Emmici yuncti* signo sigilloque *nostre*
ac secretarii nostri chirographo, die *25* mensis *Augusti* anni *1801*

De Mandato Em*m* ac Rev*m* Domini Cardinalis Archiepiscopi.

P. J. Boogaerts regi

Hannoverum, 2000

JESUS MARIA JOSEPH THERESIA

r. Hieronymus Maria ab Ium. Long. ^{repositus Generalis}

Carmelitarum Excalceatorum, Ordinis Beatissimæ

Virginia Maria de Monte Carmelo, ejusdemque Sacri Montis Prior,

REV. D^r Ludovicus Lambrechtus Vicepasteri
in S^r getuende Savaria, salutem in domo.

P^{ro}p^{ri}a parte tal fuit Nobis perrecta petitio, que continebat, quod ad augendam devotionem erga Beatisimam Virginem de Monte Carmelo, datus
dique Fideles spiritualibus gestarum thesauris potestatib^{us} ubi concedi a Nobis optaret, quatenus Scapularia parva benedictior et Fidelibus impunare
valens; Nos inque p^{ro}p^{ri}a, quem erga eandem Beatisimam Virginem geris efficiens peculiari favore prosequi volentes, nbi, de cuius probitate et prud-
entia malius in Bonitatem condidimus, facultatem, ad beneficium nostrum et Successorum nostrorum duraturam, imperficiam, ut Halitus seu Scapularia
parva a Confratribus et Consecratis Confraternitatis Beatisimae Virginis MARIE de Monte Carmelo gestari solita beneficia aqua ipsa imponat, cum
Benedictione et Caramensis conuenientia, et ad participationem honorum omnium spiritualium Ordinis Nostri admittere, tempore Benedictionis et plenariae
Indulgencie in articulo mortis impendere valens; i^{ux}t^{am} domino 12 dat in loca ubi Conventus nostri Ordinis nos reperirentur, et Nostra conscripta ad
vicinorum Conventuum nostrorum, aut ad ecclesiam, in qua Confraternitas S. Scapularis axonie est erata, quamplurimum transcursum, ut in libro Confr-
ternitatis notetur. Tibi quoque, si jom ab Ordinario loci ad sacras Fidei confessiones audiendas sis approbatas, facultatem coadiuvias conuenientiam,
ob justam causam, in aliud opus obligaciones peculiares pro Privilegio Bullæ Sabbariae consequendo, adsonentes te, ne quantum sit lucrum allare,
etiam sub specie elemosyna, ex ministerio beneficiorum aut receptionis ad Habitum aut impositionis queras.

Datum in Capriano, die 25 mensis Februario 183

Pro Preposito Generali ad hoc specialiter delegatis.

Fr. Stephanus a Pabstia
Fr. Leo Coria J. C. Allegri





PETRUS LAMBERTUS GOOSSENS,

PONTIFICALIS DOMUS PRESUL,
DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA ARCHIEPISCOPUS MECHELENENSIS,
PRIMAS BELGI,

Dicte Nobis in Christo R. D. Ludovico Lambrecht
Diocesis nostre Presbitero, salutem in Domino.

MORUM integrati, doctrinae ac prudentiae summi confisi, te Vicepastorem constitutum ecclesie
Succentoratus Sacrae Scripturæ Lovaniensis.

cum esse peragendi omnia que ad hoc officium pertinere dignoscuntur. In quemnam tibi omnes facultates
Vicarii generalis concessas largimur, speciam verò, si rescripti apostolici die 23 Decembri 1857 ad Nos dati,
potestatem facimus impetrandi moribus benedictionem apostolicam iuxta formulam et monita prescripta a
Benedicto XIV, constitutione *Pia Mater* de die 5 Aprilis 1747. Entra autem commendamus ut injuncti officii
partes omnes pio et diligenter adimpleas, necon retro descriptas instructiones pro confessariis, concionatoribus
et catechistis, religiose observes, ac tandem Rev. Domino Pasteri tuo congruum reverentiam et debitum
obsequium lubenti animo exhibeas, tisque numeris functiones sub ejus directione exerceas.

Presentibus, quas Decano districtus et Pasteri tuo exhibebis, validis usque ad *Concursus anni 1857*

Datum Mechlinia sub postris signo sigilloque ac Secretarii nostri chirographo, die *Augusti 1857*
mensis *September* anni millesimi octingentesimi *84*.

Petrus Lambertus, Sub. Notary.

*videlicet 1857
J. D. De Ridde
M. L. L. L.*

De mandato *1st* ac *Rst* Domini Archiepiscopi.

*J. A. Martens
C. J.*

*Vi concursus anni 1857 ex prima parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni 1858.*

I. H. Van der Straeten

*Vi concursus anni ex secunda parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex tercia parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex prima parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex secunda parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex tercia parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex prima parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex secunda parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*

*Vi concursus anni ex tercia parte, prorogatur
hoc facultas usque ad concursum anni.*



PETRUS LAMBERTUS GOOSSENS,

PONTIFICALIS DOMUS PRESSUL,
DEI ET APOSTOLICE SEVIS GRATA ARCHIEPISCOPUS MECHLINIENSIS,
PRIMARIUS DELORI,
Omnibus karissimis subiectis in Domina.

Notus facimus, quod Nos, die date presentium Ordines conferentes, dilectum Nebis in Christo

Ludovicus Lambrechtus, Successor Bechtomarus, Praeceptor
estate, scientia, moribus, aliquae requisitis idoneum, praevio examine, reperitum, ad Sacrum
Archibishopatus Ordinem, infra Missarum solemnia, Spiritu Sancti annoente gratia,
rite et canosice in Domino promoverimus.

Datum Mechlinie, sub nostris signo sigilloque et Secretarii nostri signatura, anno Domini 1852. die 1.
mensis Junii.

Petrus Lambrechtus, Act. M. C.

De Mandato Tui ac Rati Domini Archiepiscopi.

Johannes



ACADEMIA THEOLOGICA
SEMINARII ARCHIEPISCOPALIS MECHLINIENSIS.

CONCILIJ ACADEMICUM

REVERENDO DOMINO *Ludovico Lambrechtis*

Moxes integrata, ac sincera in Deum pietas, quibus omnis, et singulariter imm in exordio sive scientia studium Nos
impulerat, ut de te in Academiam nostram cooptando consilia habeamus.

To illoque in consultationem vocata, Socio Academie nostrae remissius es, ejus rei testimoniis Tui hisce littero nominis
Conciliij Academicij periborem, minime dubitantes, quia in emendandis, elucidandisque doctrinis theologiae, quod precipuum nuntiat
est nostra Academie, causa curam aliquę operari possumus sis.

Datum Mechlinie die 16 mensis Iunii anni 1852.

De Mandato Concilij Academicij.

C. J. G. Heeck



VICTOR MARIA VAN DEN BRANDEN DE REETH,

DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA EPISCOPUS EYTHRENSIS, DEPUTATUS IN AUXILIAREM

E^{MI} AC R^{MI} D^{MI} VICTORIS AUGUSTI ISIDORI CARDINALIS DECHAMPS, ARCHEBISCOPI MECHLINIENSIS.

Omnibus has vissris Salutem in Domino.

Notus facimus quod Nos, die date presentium, de licentia et consensu prefati E^{MI} ac R^{MI} D^{MI} Cardinalis Archiepiscopi Ordines conferentes, dilectum Nobis in Christo *J. Lambrecht*.

Lambrecht. Diuinus Mechliniensis Subdiuinus.

estate, scientia, moribus, aliquae requisitus idoneum, pravio examine, repertum, ad Sacrum Ordinem, infra Missarum solemnia, Spiritus Sancti annuente gratia, rite et canonice in Domino promoverimus.

Datum Mechlinie, sub nostris signo sigilloque et Secretarii Archiepiscopalis Mechliniensis signatura anno Domini 1811 die 1st mensis *Januarii*.

+ Victor Epus. Eythrensis

De Mandato Huius ac Rati Domini Episcopi Eythrensis.



VICTOR MARIA VAN DEN BRANDEN DE REETH,

DEI ET APOSTOLICE SEDIS GRATIA EPISCOPUS EYTHRENSIS I. P. I., DEPUTATUS IN AUXILIAREM

E^{MI} AC R^{MI} D^{MI} VICTORIS AUGUSTI ISIDORI CARDINALIS DECHAMPS, ARCHEBISCOPI MECHLINIENSIS.

Omnibus has vissris Salutem in Domino.

Notus facimus, quod Nos, die date presentium, de licentia et consensu prefati E^{MI} ac R^{MI} D^{MI} Cardinalis Archiepiscopi Ordines conferentes, dilectum Nobis in Christo *J. Lambrecht*.

Lambrecht. Diuinus Mechliniensis Subdiuinus.

estate, scientia, moribus, aliquae requisitus idoneum, pravio examine, repertum, ad Sacrum Ordinem, infra Missarum solemnia, Spiritus Sancti annuente gratia, rite et canonice in Domino promoverimus.

Datum Mechlinie, sub nostris signo sigilloque et Secretarii Archiepiscopalis Mechliniensis signatura anno Domini 1811 die 1st mensis *Januarii*.

+ Victor Epus. Eythrensis

De Mandato Huius ac Rati Domini Episcopi Eythrensis.

J. Lambrecht.

Conseil communal
de Robecq-Rognon.
R. Bellot
commune
de Robecq-Rognon.

Compte de l'Hospice

1849

Le Conseil communal de Robecq-Rognon.

Sur le compte dressé par la Commission administrative de l'Hospice pour la
commune pour l'année 1849.

Considérant;

- 1^e Que le fermage de la prairie tombe à l'établissement qui a été loué récemment au sieur Drocq de Lubize ne figure pas à ce compte et qu'il paraît que la même omission se trouve dans les comptes antérieurs.
- 2^e Que l'emploi des nombreuses prestations en nature imposées aux familles et locataires ne se trouve pas justifié.
- 3^e Qu'il est porté au 1^{er} et 2^{me} de la dépense 254 francs pour gage du jardinier, bien que tout porte à croire qu'il n'a pas de gage fixe et qu'il travaille à la journée, car il travaille souvent chez lui ainsi que chez différentes personnes particulières de la Commune.
- 4^e Que rien ne justifie que les 518 fr 50 l'intimes mandats sur la Directrice à l'article 35 pour fournies d'ouvrages, ont été réellement dépensés.
- 5^e Que il figure à l'apport dans le compte des mandats au profit de la Directrice une somme de 900 francs sans justification de dépense, tandis que pour beaucoup d'autres dépenses moins importantes il a été retenu des quittances.

Considérant que le défaut de justification de cesdites articles met le Conseil communal dans l'impossibilité d'apprécier la sincérité du compte soumis à son approbation et qu'il est d'autant plus difficile de l'apprécier aujourd'hui que la Commission administrative du dit hospice se refuse à soumettre à la signature du président du conseil, ainsi que cela se pratiquait antérieurement, les mandats qu'elle délivre.

Sur quoi Deliberant

Le Conseil communal est avisé qu'il n'y a pas lieu d'approuver le dit compte tel qu'il est formé avant de l'en être référé à la députation permanente du conseil provincial à laquelle une expédition des présents ainsi que le compte et pièces justificatives seront adressées.

Fait en Seance à la Robecq-Rognon le 15 Juillet 1849. présents
M. M. Champagne, M^{me} Mme Vandermersch, Chavins, Brunard,
Clerc, Malville, Boquiel, Solray et Delwart Conseillers. Le
Bourgmestre M^{me} Champagne. R^eordonnance le Secrétaire signé
Caster

Conseil Communal

de la

Commune

de

Ribey Rouan.

N° 23

Conseil d'Administration

Le Conseil Communal de Ribey Rouan.

De la Compte dressé par la Commission administrative du hospice
établi de cette commune pour l'exercice 1869.

Considérants

1^e que le Compte de la partie banale à établissement qui a été honoré
établement au nom du conseil de fabrique n'apparaît pas à ce compte et
que il paraît que la même commission de fabrique devra les comptes antérieurs

2^e que l'importé des nombreuses prestations en nature imposées aux
fournisseurs et locataires n'a pas été pris en considération

3^e qu'il est porté au N° 1^e de la dépense 254 francs pour paye du juge
découvrir, bien que tout porte à croire qu'il ne gagne de juge que 18 francs et
breveté à la fourrière, sur ce bravant le conseil a été pris au juge
différents partimens de la Commune

4^e que nous justifions que les 563 francs de l'entretien mandaté sur la
fourrière à l'article 3^e pour Fourrier d'orviller, ont été remis au
juge

5^e que il figure également dans le Compte demandé au profit de
la fourrière pour une somme de 50 francs — deux justificatifs de dépense
lancé qui pour beaucoup autres dépenses moins importantes et n'a
retenu de quittances

Considérant que le conseil de justification de ces deux articles dont
le Conseil Communal sait l'impossibilité d'apprécier la sincérité
du Compte demandé à son approbation il juge est de toutefois plus
difficile de d'apprécier au point de vue que la Commission administrative
duib hospice a refusé à l'ensemble à la signature du président du
Conseil ainsi que cela se pratiquait autrement, les mandats qu'il
s'élève.

Sur quoi Découlent

1^e Conseil Communal a décreté qu'il n'y a pas lieu d'approuver
le dit Compte tel qu'il est formé étant donné le refus à la dépense
comme de la Commission administrative à laquelle une explication devra être
ainsi que le Compte à présent justificatifs seront acceptés

Fait en séance à Ribey Rouan le 15 Juillet 1869, présidée
M. M. Champagne, M. le Maire Paurois, Etienne Bernard,
Maurice Briffault, Solerij, M. Delort Conseillers. Le
Beaumarchais, Jean Champagne, Secrétaire. Le secrétaire
Sign. Carter.

Commission de l'Instruction de l'Etat

9253

Sous le nom de la commission administrative de
l'Instruction de l'Etat, je veux faire à la Commission administrative de
l'Instruction de l'Etat, avec le consentement des représentants sur les
observations enregistrées dans les délibérations à l'ordre du jour
Communal.

Le 19 juillet 1849.

J. Commissaire Royal de l'Instruction.

Sigis. Bruix Delonnet

24 8^{me} 1849

Le Comptoir communal de Robay-Bagney,
Y. 16 appelle le Mr. Léonard pour la démission de M. Hatt,
en date du 15 J^{anvier} 1849, relève l'appel de ce jour 26 J^{anvier}
au titre communal pour l'année 1848.

Nous avons compris à la demande de la commune Démisionnée,
d'être également le titulaire en date du 16 Janvier 1849
de nos mandats.

Considérant qu'il résulte de l'avis indiqué dans la sécession
du Comptoir communal que les fonds de la commune sont tout
quatre dans les débours de la commune et dépendance, et
que l'ordre des mandats de la commune que nous proposons n'est pas
dans l'affaire, uniquement dû au manque de justificatifs
de dépenses, mais que le fait de ces fonds que la démission
de M. Hatt a été fait dans le cadre de l'ordre de la commune
de 2800 francs, et rendant nécessaire de faire le calcul de la somme
de 20489,83,

Considérant qu'il résulte de l'avis indiqué dans la sécession
du Comptoir communal que les fonds de la commune sont tout
quatre dans les débours de la commune et dépendance
que l'ordre de la démission de M. Hatt a été fait dans le cadre de l'ordre de la
commune que nous proposons d'après l'avis indiqué dans la sécession
du Comptoir communal pour l'année 1848, le
qui résulte évidemment de l'ordre de la date du 26 Janvier 1849, p. 3370, etc.

Considérant qu'en effet l'ordre de la démission de la
commune est formé dans le Comptoir communal, et non pas dans le
Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.

1^o Rappeler les plaintes d'ordres qui ont été remises dans le
Comptoir communal et qui ont été traitées dans le Comptoir communal
et dans le Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.
2^o Remettre à M. Hatt le mandat de la commune de Robay-Bagney
qui a été donné dans le Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.

Justification publique commune à l'ordre de la date du 26 Janvier 1849
duquel il résulte que la commune a été traitée dans le Comptoir communal
et dans le Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.
Rappeler que dans le Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849
ont été traitées pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.

Considérant qu'il résulte des plaintes d'ordres
que l'ordre de la date du 26 Janvier 1849 a été traité dans le Comptoir communal
et dans le Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.
que le Comptoir communal pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849 a été traité dans le Comptoir communal
pour l'ordre de la date du 26 Janvier 1849.

Comment nous ont rendus nos confinés dans les grottes de
Compiègne et que quels sont les grottes de Compiègne et
l'administration locale tente-t-elle pour empêcher,

Ses yeux débordent

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'agir dans le cas de Compiègne
et nous voulons que cette ville soit épargnée par l'
Administration qui justifie de l'empêcher de faire des
plantes d'oranger et des arbres dont il est à l'origine et
l'administration locale n'a pas
puis justifiée. Il suffit tout simplement que l'opposition
soit dans un état.

Or ce sera à Rambouillet que l'affaire sera jugée.

M. le Maire de Chambéry, Bourgoin, Mirecourt, Remiremont,
Lure, Vesoul, Besançon, Morteau, Dole, et Dijon,
Besançon

Liberation de la Commission administrative
de l'Hospice de Utrecht du 11 aout 1830

La commission considère que le recours de l'abba-
rement enversant au mont de perte à la somme
de 2000 florins fut fait gratuitement d'indemnisation fait par
les habitants d'Utrecht, que les espous étaient en pieux
d'esprit francs, que depuis les personnes espous dont
souffre une diminution, qui ainsi leur indemnité
3624 florins 11 centimes qui ont fait argent de payé lui
que la somme de 1696,14, tandis que pour faire la
somme de 2000 florins furent il faut une somme de
1714,26... qui en conséquence le recours et l'abba-
rement à 18 fl. 14 cent.

Avec ces motifs la commission autorise
le recours suivi des retires de la Casser de l'Hospice
la somme de 18 fl. 14 cent qui lui sera payé en contre
en reproduction de la présente.

En témoignage

M. le Maire

N. J. Cloquet

C. Wilcoq

J. Vanderputten

No 191

Extrait du registre aux délibérations
de la Commission administrative de Mayenne le 1^{er} octobre 1848
Méry-Bognon.

Délibération de la Commission administrative
de l'Hospice de Méry-Bognon le 1^{er} octobre 1848.

La Commission administrative.

Considérant que par la convention de l'administration communale, M. le curé Potaux violait régulièrement l'ordre, et au plus haut point en ignorant de toute administration, dans quelle qualité il fonctionnait.
N'importe à combien que il exigeût d'autre chose membre de l'administration de l'Hospice d'Assé-lez.

Si que vous répondez à l'ordre administratif:
tant, pour la rédaction et signature des mandats de
paiement, pour le portefeuille et dépense de l'administration,
que pour faire approuver les étatuts
et l'ordre d'agir.

M. le curé Potaux violait, est convaincu
dans la fonction d'administrateur qu'il n'avait pas
délégation, la signature et la connaissance de l'ordre comme
il devait. Copie de la preuve de l'ordre transmise
et signée par votre secrétaire pour laisser ce nom
à son nom.

Méry-Bognon le 1^{er} octobre 1848.
est signé au registre; P. Didergutte, A. Brancourt,
J. P. Montaubert, B. J. Baudelle.

Pour copier conformément à l'ordre le 7 juillet 1848


P. Didergutte
Assist.

Exhibit

Délibération de la Commission Administrative
de l'hospice Civil de Rebecq-Slognon,

Séance du 16 Mars 1850.

La Commission;

Considérant que la prairie, dite le Lombie, attenant à l'établissement de l'hospice, a été laissée, depuis la location par partie séparée des biens composant la Basse-cour, à la disposition des étaux hospitaliers, par suite il y a de grands inconvénients à la louer à des étrangers, car pour y arriver, il faut nécessairement passer par la cour du couvent. Or, le passage continual des étrangers et de leurs bestiaux ne peut que nuire à la tranquillité nécessaire dans un hôpital.

2^e La maison a besoin de pâturage, pour l'entretien d'une ou deux vaches, indispensables, pour fourrir le lait nécessaire pour la consommation de l'hôpital, d'autant plus que cet état de chose existe depuis qu'on a supprimé la Basse-cour et fait la réserve de cette prairie pour le soin de la maison.

3^e Vu que la délibération et l'appelation y donnée par la municipalité permanente du Conseil provincial, se se trouvent plus, il a été décidé, dans l'intérêt de l'établissement lors de la visite d'enquête, faite le 22 février dernier,

Considerant :

1^e que la ferme composant ci devant la basse-cour de l'hospice, se trouvait jadis faire corps avec l'établissement, et était affamée en masse, ce qui permettait d'y trouver en tout temps et sans déplacement, tout ce que le besoin de l'établissement exigeait, qu'un motif très sage a dicté à l'administration alors existante, le devoir de supprimer la basse-cour, pour éviter le mouvement continu, le bruit, le passage des locataires, de leurs sujets, des bestiaux, des voitures, semblant peu convenable à un établissement religieux, et moins encore à des malades et des infirmes.

2^e les motifs prouvant l'inconvénient du passage de la cour pour la communication de la pâture enclavée dans l'enclavement, n'ayant aucun usage que par cette voie; rejettant absolument le moyen de bâti un pont sur la rivière, la Seine qui donnerait un passage indû sur une autre propriété de l'hospice, lequel causerait la retenue des affluents très nuisible au local, n'étant éloigné que de 100 mètres du moulin, tandis que l'administration s'est opposée il y a quinze à seize ans à ce qu'on fasse une retenue à plus de 600 mètres en aval de cette rivière, lorsqu'on projetait d'y établir une usine!

3^e l'intérêt de l'établissement impose le besoin de conserver la jouissance de cette pâture pour la nourriture des vaches, la production de foin, les fruits, et le fumier, qui fait une compensation plus avantageuse que le fermage, qu'en conséquence il est indépensable que cette pâture continue à être dans la jouissance des Religieuses.

copie

Délibération de la Commission Administrative de l'Hospice
Civil de Roberval Saguenay,

Séance du 16 mars 1850.

La Commission;

Considérant que la prairie, dite le Limbie, attenant à l'établissement de l'hospice, a été laissée, depuis la location par partie séparée des biens composant la Basse-cour, à la disposition des sœurs hospitalières, par ce que 1° Il y a de grands inconvenients à la louer à des étrangers, car pour y arriver, il faut nécessairement passer par la Cour du couvent. Or, le passage continual des étrangers et de leurs besoins ne peut que nuire à la tranquillité nécessaire dans un hôpital.

2° La maison a besoin de pâture, pour l'entretien d'une ou deux vaches, indispensables, pour fournir le lait nécessaire pour la consommation de l'hôpital, d'autant plus que cet état de chose existe depuis qu'on a supprimé la basse-cour et fait la réserve de cette prairie pour le besoin de la maison.

3° Vu que la délibération et l'approbation y donnée par la députation permanente du Conseil provincial, ne se trouvent plus, il a été décidé, dans l'intérêt de l'établissement, lors de la visite d'enquête, faite le 22 février dernier, qu'on renouvellerait cette délibération, et qu'on en demanderait une nouvelle approbation.

Sur quoi délibérant:

La Commission administrative de l'hospice laisse par la présente.

la dite prairie à la disposition des soins hospitaliers, cependant com-
me tout le pâturage pourrait ne pas être nécessaire, nous le sou-
tenons, à tirer le plus grand avantage du restant, sauf à nous ren-
dre compte de l'emploi de l'excédent.

La présente délibération en deux expéditions sera soumise au vœu
du Conseil Communal, et transmises ensuite au Conseil permanent des
Etats provinciaux, pour obtenir leur approbation.

Rebecq Rognon le 16 mars 1850.

Vanderputten

A. J. Brancart n. j. Marseille

et C. Vanvreckomburgh.

Autre copie.

Considérant

1^e Que le fâcheux composant ci-dessous la basse-cour de l'hospice, se trouvant jadis faire corps avec l'établissement, et étant affumé en masse, ce qui permettait d'y trouver en tout temps et sans déplacement, tout ce que le besoin de l'établissement exigeait, qu'un motif très sage dicté à l'administration alors existante, le devait de supprimer la basse-cour, pour éviter le mouvement continu, le bruit, le passage des locataires, de leurs sujets, des bestiaux, des voitures, semblant peu convenir à un établissement religieux, et moins encore à des malades et des infirmes.

2^e Ces motifs prouvent l'inconvenient du passage de la cour pour la communication de la pâture inclasée dans l'enclavé, n'ayant aucune issue que par cette voie, rejettant absolument le moyen de bâti un pont sur la rivière le Sennin qui donnerait un passage indû sur une autre propriété de l'hospice, tellement causserait la retenue des affluents très nausibiles au bord, n'étant éloigné que de 100 mètres du moulin, tandis que l'administration s'est opposée il y a quinze à seize ans, à ce qu'on fasse une retouche à plus de 600 mètres en aval de cette rivière, lorsqu'on projetait d'y établir une usine.

3^e L'intérêt de l'établissement impose le besoin de conserver la jouissance de cette pâture pour la nourriture des vaches, la provision de foin, les fruits et le fumier, qui fait une compensation plus avantageuse que le fermage, qu'en conséquence il est indéniable que cette pâture continue à être dans la jouissance des religieux.

Moniteur du 7 août 1877.

Ministère de la Justice

Archives des Religieuses
Augustines
Léopold II, etc...
Rebecq-Rognon No

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire BIMBLE, de résidence à Rebecq-Rognon, le 7 mai 1876, par lequel le sieur Charles DAMAS, propriétaire en la même commune, après avoir laissé à la demoiselle Blaise HERMANS l'usufruit de la partie de la maison qu'il habite et du jardin, fait la disposition suivante :

" J'institue légataire de tous mes biens immeubles les hospices de Rebecq-Rognon afin de leur permettre d'établir un orphelinat dans la maison occupée actuellement par Emile BARTHOLOME à la charge de ces établir le legs "d'usufruit fait ci-dessus".

Vu les renoncées, en date du 18 et 22 août suivant, par lesquelles les héritiers légués du testateur au degré de cousins germains dans la ligne maternelle et le cousin issu de germain dans la ligne paternelle, réclament entre la dite libéralité;

Vu les délibérations du 14 juillet et du 11 octobre 1876 par lesquelles la Commission administrative des hospices civils avantagés demande l'autorisation de recueillir ce legs;

Vu les avis du Conseil communal de la même localité et de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, du 24 juillet, du 26 octobre et du 3 janvier derniers.

Vu l'inventaire de la succession du défunt, dressé le 20 juin 1876, par le notaire nommé, le bulletin statistique, constatant que les immeubles possédés par le défunt, sont d'une contenance globale de 3 hectares 01 ares, 90 centiares et d'un revenu imposable de 234 francs pour les parties bâties et de 109 frs. 10 pour les parcelles non bâties; les extraits de la matrice cadastrale des communes de Rebecq-Rognon, Steenkerque, Saintes et Petit-Baignien, renseignant les biens légués et le procès-verbal d'expertise, évaluant à 21000 frs. les immeubles laissés aux hospices en leur propriété, et à 4000 frs. la maison et le jardin gravés l'usufruit;

Vu enfin l'engagement pris le 1er février 1877 par la dite administration des hospices d'aliéner les immeubles légués aussitôt que l'acceptation en aura été autorisée.

En ce qui concerne la réclamation des héritiers : considérant qu'il ne se rencontre dans l'espèce aucune raison qui permette de s'écarter de la volonté du testateur.

Vu les art. 910, 937 du code civil et 76, 38 et 8 derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La Commission administrative des hospices civils de Rebecq-Rognon est autorisée à accepter la disposition mentionnée.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laken, le 20 juillet 1877.
LEOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHERRÉ.

Mouvement du 15 avril 1878 - Ministère de la Justice

Bureau de bienfaisance - Donatien - 1^e étage, 2^e bureau,
N° 24270a.

Leopold II, Roi des Belges

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N°

A tous présents, et à venir, Salut.

En l'acte passé, le 7 mai 1877, devant le notaire Brûlé, de résidence à Rebecq-Rognon, par lequel les dames Dorothée Solvay, veuve Huely, et Elise Solvay, épouse Brunard, ainsi que le jeune Edouard Solvay, voulant se conformer aux intentions du père Gustave Solvay, en soy vivant bourgmestre à Rebecq-Rognon, font donation, au Bureau de bienfaisance de la dite localité, d'une somme de ~~pe boud~~ ^{deux}, à la condition que le revenu de cette somme servira chaque année à "l'orner, au commencement de l'hiver, des vêtements à aux enfants des deux sexes, nés à Rebecq-Rognon, qui pendant l'année scolaire précédente auront fréquenté le plus régulièrement la classe des écoles communales de Rebecq-Rognon et dont les familles seront secourues par le Bureau de bienfaisance; voulant ~~que~~ qu'il a mérite égal, la préférence soit donnée aux plus pauvres".

Sur l'acceptation de la dite bénédiction faite, dans le même acte, par les membres de l'administration, avantagée sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente,

En la délibération du dit Bureau de bienfaisance, le 1^{er} juillet 1878, du Conseil communal de Rebecq-Rognon,

et de la députation permanente du conseil provincial
du Brabant, respectivement en date des 1^{er} mai, 8 et 2^e juillet
1877;

Considérant que la loi qui impose au Bureau de Bienfaisance
l'obligation d'affecter une partie de ses ressources ordinaires
aux frais d'instruction des enfants pauvres dans les
écoles communales, n'intervient pas au honneur de re-
server aux enfants qui fréquentent les mêmes écoles
que le bénéfice d'une liberalité qu'il fait au bureau
de Bienfaisance;

Du les articles 910, 937 de Code Civil, §6, 3^e et pa-
rraphes dernier et la loi communale, 1, n° 3, §6
de celle du 30 juillet 1865 et 563, & celle du 23 septembre
1842;

sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Bureau de Bienfaisance de
Rebecq-Rognon est autorisé à accepter la donation
mentionnée aux conditions insérées dans l'acte.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Laeken, le
7 avril 1878.

L'opold

Par le Roi
Le Ministre de la Justice
T' De Lantshere

celo
on et

Monsieur des 5/9 septembre 1913.

Ministère de la Justice.

ALBERT, Roi des Belges.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 juillet 1913, devant le notaire DUBOST, de résidence à Bruxelles et par lequel M. ABDEL DESNULIS, ancien de notaire, assisant en qualité de mandataire de, 1^e) Mme Alphonse SOLVAY, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Alphonse DELWART, notaire honoraire; 2^e) Mme Marie QUERTON, veuve de M. Edmond BAUTHIER, sans profession; 3^e) Mme Lucie QUERTON, veuve de M. Jean DUGNIOLLE, sans profession; 4^e) M. Georges QUERTON, docteur en droit, tous quatre demeurant à Bruxelles; 5^e) Mme Elisa SOLVAY, épouse assistée et autorisée de M. Louis SEMET, sans profession; 6^e) Mme Elisa QUERTON, veuve de M. Eugène DUGNIOLLE, sans profession, toutes deux demeurant à Ixelles, fait donation aux hospices civils de Rebecq-Rognon d'une somme de 100.000 francs; cette donation est faite pour commémorer le cinquantième anniversaire de la fondation de la société SOLVAY et Cie.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'acte de donation sont à la charge des hospices civils avantages.

Vu l'acceptation de cette liberalité, faite dans le même acte, au nom de l'établissement public donataire, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Rebecq-Rognon, en date du 1^{er} août 1913, ainsi que les avis du conseil communal de Rebecq-Rognon et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 2 et 6 août 1913;

Précédé des art. 437 du Code Civil, 76, 78 et 99 du r^e de la loi du 21 juillet 1855
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. La Commission administrative des hospices civils de Rebecq-Rognon est autorisée à accepter la liberalité mentionnée.

Notre Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 26 août 1913.

ALBERT.

Par le Roi:
Le Ministre de la Justice,
(s) H. CARTON DE WIART.

Archives des Reliques
Augustines
Rebecq-Rognon No